

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 18 décembre 2017

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 18 décembre 2017 à 20 h 30

**ORDRE DU JOUR**

**L'ordre du jour tel qu'il fût présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal.**

**Les membres du conseil présents acceptent d'ajouter l'item suivant à l'ordre du jour.**

*9. Dons et subventions – Publicité – Club Quad Moto M.A.N.*

1. Présences
2. Mainlevée d'une hypothèque légale
3. Formation d'un comité consultatif pour la réfection du Chalet des loisirs
4. Affichage du poste de directeur pour le Service Sécurité Incendie
5. Adoption du projet de règlement # 636-2017 – Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte et abrogeant le règlement 596-2014 et ses amendements
6. Adoption du projet de règlement # 638-2017 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2018
7. Vente de terrain – Matricule 7889-96-2329 - lot 4 630 611
8. Vente de terrain – Matricule 8285-55-6096 – lot 4 568 531
9. *Dons et subventions – Publicité – Club Quad Moto M.A.N.*
10. Période de questions
11. Levée de la séance

**1. PRÉSENCES**

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha.

Est absent du territoire : M. le conseiller Jacques D. Granier .

Est aussi présent : M. Philippe Riopelle, directeur général par intérim.

**2. MAINLEVÉE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE**

ATTENDU QUE la Municipalité avait entrepris des poursuites légales et obtenu deux jugements contre Monsieur Normand Valade quant aux taxes municipales impayées sur l'immeuble situé au 195, chemin du Lac-Bob à Saint-Calixte;

ATTENDU QUE la Municipalité avait procédé à l'inscription d'un avis d'hypothèque légale sur l'immeuble en cause suivant les jugements alors obtenus;

ATTENDU QUE l'avis d'hypothèque légale avait été inscrit le 28 septembre 2017 sous le numéro 23 399 610 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les taxes municipales et les frais judiciaires visés par ledit avis ont été acquittés;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel de l'immeuble réclame l'obtention d'une mainlevée de l'hypothèque légale et la radiation de l'avis;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. La Municipalité de Saint-Calixte accorde mainlevée de l'hypothèque légale afin que soit radié ledit avis inscrit sous le numéro 23 399 610 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm;
3. La Municipalité autorise Madame Liette Martel à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de mainlevée, de même que tous autres documents complémentaires au même effet, conditionnellement à ce que cette procédure en radiation intervienne sans frais quant à la municipalité.

**3. FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LA RÉFECTION DU CHALET DES LOISIRS**

ATTENDU QU' un comité consultatif doit être créé pour la réfection du Chalet des loisirs;

ATTENDU QUE ce comité aura la tâche de recommander au Conseil municipal les besoins spécifiques de la clientèle pour la restauration de ce bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que les personnes suivantes soient et sont nommées afin de siéger sur le comité consultatif mentionné au préambule de la présente résolution :

M. François Dodon
Mme Roxane Simpson
M. Mathieu-Charles LeBlanc
M. Keven Bouchard
M. Kevin Léonard
Mme Stéphanie Smith

2017-12-18-451

**4. AFFICHAGE DU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le poste de directeur du Service de sécurité incendie est vacant depuis près de 6 mois;

ATTENDU QU' une personne assume l'intérim et tout en ayant comme mandat de vérifier et réviser s'il y a lieu les directives d'opération du service, évaluer nos ressources humaines et matérielles et déposer des rapports périodiques sur son mandat;

ATTENDU QU' il y a lieu de vérifier à l'interne l'intérêt de nos employés de cumuler cette fonction;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE

Le conseil municipal autorise le directeur général à afficher le poste de directeur du Service Sécurité Incendie à l'interne.

2017-12-18-452

**5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 636-2017 - RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 596-2014 ET SES AMENDEMENTS**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le projet de règlement numéro 636-2017 – Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte et abrogeant le règlement 596-2014 et ses amendements, soit et est adopté.

Que la résolution portant le numéro 2017-12-11-423 soit abrogée à toutes fins que de droit.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2017**

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 596-2014 ET SES AMENDEMENTS**

---

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte entend adopter son code d'éthique avec modifications;

ATTENDU QUE la présentation et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I : PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c, E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **CHAPITRE II : INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **CHAPITRE III : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte (« le Conseil »);

**Le présent code s'applique également à tout membre du conseil municipal siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipale », tel que défini à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2. »**

#### **Article 1 :**

##### **Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**Article 2 :**

**Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

**Article 3 :**

**Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.**

**Article 4 :**

**Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

**Article 5 :****Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**Article 6 :****Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

**Article 7 :****Activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrôle ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

**Article 8 :****Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 18<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2017.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

2017-12-18-453

**6. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 638-2017 - RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2018**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le projet de règlement numéro 638-2017 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2018, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2017**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES  
POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2018**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

**ARTICLE 1 a):** Une taxe foncière générale au taux de 0.66 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

**ARTICLE 1 b):** Une taxe foncière spéciale au taux de 0.11 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

**ARTICLE 1 c):** Une taxe générale au taux de 0.06 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm;

**ARTICLE 1 d):** Qu'une taxe de 0.03 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer une partie des frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

**ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.12 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 92.00 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 37.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2018 en vertu de la création d'une réserve financière;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 298.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout de 128.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 c):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 141.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5:** Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif d'enlèvement des ordures de 124.00 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2018;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un tarif d'enlèvement et de recyclage de certaines matières résiduelles de 2.00 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposé et prélevé pour l'année 2018;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 72.16 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2018 afin de défrayer le coût des services d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Qu'une taxe de 6.85 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposée et prélevée pour l'année 2018 afin de défrayer les coûts relatifs au règlement numéro 545-2009 – acquisition d'un camion auto-pompe;
- ARTICLE 9:** Qu'un tarif de 1.64 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé et prélevé pour l'année 2018 afin de défrayer les coûts relatifs au règlement numéro 574-2012 – pavage du Rang 4;
- ARTICLE 10:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 611-2016 et 615-2016 soient imposées et prélevées pour l'année 2018 aux taux suivants;

**RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL**

256.00 \$ par unité de taxation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO**

26.00 \$ par unité de taxation prévue au règlement.

**ARTICLE 11:** Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 12:** Que les comptes de taxes de 300. \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 13:** Qu'instructions sont données par le présent règlement au directeur général de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

**ARTICLE 14:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 18<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2017.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

2017-12-18-454

**7. VENTE DE TERRAIN – MATRICULE 7889-96-2329 – LOT 4 630 611**

ATTENDU QUE la municipalité possède un terrain matricule 7889-96-2329 lot 4 630 611 ayant une superficie de 2 529,7 m<sup>2</sup> situé sur la rue du Sous-bois;

ATTENDU QUE M. Stéphane Scraire a fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Stéphane Scraire le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 4 600 \$ (taxes applicables en sus).

Que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Que M. le maire et le directeur général soient et sont mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution, en autant que le paiement ait été effectué.

Qu'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 4 600 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2017-12-18-455

**8. VENTE DE TERRAIN – MATRICULE 8285-55-6096 – LOT 4 568 531**

ATTENDU QUE la municipalité possède un terrain matricule 8285-55-6096 lot 4 568 531 ayant une superficie de 689,10 m<sup>2</sup> situé sur la rue Aumont;

ATTENDU QUE M. Robert Bergeron et Mme Guylaine Coutu ont fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Robert Bergeron et Mme Guylaine Coutu le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 1 100 \$ (taxes applicables en sus)

Que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Que M. le maire et le directeur général soient et sont mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution, en autant que le paiement ait été effectué.

Qu'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 100 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

**9. DONS ET SUBVENTIONS - PUBLICITÉ – CLUB QUAD MOTO M.A.N. INC.**

ATTENDU QUE comme à chaque année, le conseil municipal désire s'impliquer une fois de plus en offrant une commandite sur la carte de sentiers du Club Quad Moto M.A.N. inc., pour la saison 2018, qui est remise aux quadistes qui circulent dans les sentiers;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'une subvention soit et est accordée, au montant de 350 \$, au Club Quad Moto M.A.N., pour de la publicité sur sa carte des sentiers pour la saison 2018.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2017-12-18-457

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20 h 45.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

**« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».**